

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 16/02/2018

Tél : 01 40 20 80 76
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 415032
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le représentant légal
ASSOCIATION ECRAN 7
1 rue des Fauvettes
31830 Plaisance du Touch

COMMUNE DE PLAISANCE-DU-TOUCH c/
ASSOCIATION ECRAN 7
Affaire suivie par : Mme David

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le représentant légal,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 16 février 2018.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le secrétaire de la 8ème chambre


Nora Zoubir

N° 415032

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
PLAISANCE-DU-TOUCH

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Uher
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8^{ème} chambre)

M. Romain Victor
Rapporteur public

Séance du 25 janvier 2018
Lecture du 16 février 2018

Vu la procédure suivante :

La commune de Plaisance-du-Touch a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Toulouse d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de l'association Ecran 7 des locaux qu'elle occupe situés au sein du complexe Monestié. Par une ordonnance n° 1704047 du 28 septembre 2017, ce juge des référés a rejeté cette demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 13 et 30 octobre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Plaisance-du-Touch demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance ;
- 2°) statuant au titre de la procédure de référé engagée, de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'association Ecran 7 la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Vincent Uher, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Romain Victor, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la commune de Plaisance-du-Touch ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la commune de Plaisance-du-Touch soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse :

- l'a insuffisamment motivée en ne répondant pas au moyen tiré de ce que le refus de l'association Ecran 7 de libérer la dépendance du domaine public qu'elle occupait faisait obstacle à l'utilisation normale de celle-ci par l'association Ciné Arts Plaisance avec qui une convention d'occupation avait été conclue ;

- l'a entachée d'une contradiction de motifs en estimant que la condition d'urgence n'était pas remplie au motif que le montant de la redevance d'occupation du domaine public à verser par l'association Ciné Arts Plaisance n'était pas déterminé tout en jugeant que la présence de cette clause financière dans la convention conclue avec cette association constituait un motif d'intérêt général justifiant de ne pas renouveler la convention conclue avec l'association Ecran 7 ;

- a dénaturé les faits de l'espèce et les pièces du dossier en estimant que la circonstance qu'elle était empêchée de percevoir les redevances d'occupation du domaine public par l'association Ciné Arts Plaisance ne caractérisait pas une situation d'urgence.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Plaisance-du-Touch n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Plaisance-du-Touch.

Copie en sera adressée à l'Association Ecran 7.